

**Arrêté sur les redevances, émoluments administratifs et taxes en matière d'usage réservé des eaux**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH), du 22 décembre 1916 ;

vu le règlement fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau (RDE), du 2 février 1918 ;

vu la loi cantonale concernant les émoluments, du 10 novembre 1920 ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

Objet	<b>Article premier</b> Le présent arrêté fixe les redevances, émoluments administratifs et taxes perçus par le service des ponts et chaussées (ci-après : le service) en matière d'usage réservé des eaux.
Redevance annuelle	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> La redevance est la contrepartie d'un droit concédé ou d'un usage réservé de l'eau. Elle est due au mois ou à l'année pour toute concession. <sup>2</sup> Elle se paie au cours du premier trimestre de chaque année civile. <sup>3</sup> Si l'application des présents tarifs aboutit au calcul d'une redevance manifestement disproportionnée au regard du droit concédé, le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, la réduire. Il n'y a pas de droit à la réduction.
Exceptions	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les concessions pour l'usage d'eau potable accordées aux communes sont franches de redevance. <sup>2</sup> Les prélèvements relevant de l'usage commun ou soumis à annonce sont francs d'émolument, de taxe et de redevance.
Émoluments administratifs	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> L'émolument administratif est le prix de la prestation effectuée par le service en faveur d'un particulier.

<sup>2</sup>L'émolument perçu pour l'étude administrative des dossiers est proportionnel à l'importance du projet.

<sup>3</sup>L'émolument maximum peut être augmenté jusqu'au double du tarif défini ci-dessous lorsque le dossier présente des difficultés particulières ou nécessite un travail important pour l'autorité compétente.

Taxe **Art. 5** La taxe est le coût de délivrance d'un document officiel.

Débiteur **Art. 6** Le débiteur de la redevance, de l'émolument administratif et de la taxe est le bénéficiaire du droit concédé ou de l'usage réservé.

Contrôle **Art. 7** Le service peut prescrire toutes les mesures permettant le contrôle des quantités d'eau, de force ou de chaleur prélevées ou utilisées, utiles au calcul de la taxe et de la redevance.

## CHAPITRE 2

### Redevances

#### *Section 1 : concession d'usage industriel, agricole, piscicole, d'eau potable et d'hydrothermie*

Calcul de la redevance annuelle

**Art. 8** <sup>1</sup>La redevance se calcule sur la base du débit maximum prélevé, quel que soit le volume d'eau pompé annuellement.

<sup>2</sup>La redevance pour les concessions se calcule à raison de :

- a) 70 centimes par litre à la minute d'eau d'usage agricole ou piscicole,
- b) 1.20 franc par litre à la minute d'eau d'usage industriel, y compris pour le refroidissement des machines,
- c) 30 francs par litre à la minute pour l'usage d'eau potable,
- d) 2 fr. 20 par kW pour l'hydrothermie (chauffage des locaux). La puissance thermique est calculée en multipliant le débit d'eau prélevé par la différence de température entre le prélèvement et le rejet.
- e) 4 fr. 40 par kW utilisé pour l'hydrothermie (refroidissement des locaux). La puissance thermique est calculée en multipliant le débit d'eau prélevé par la différence de température entre le prélèvement et le rejet.

<sup>3</sup>Pour les concessions portant sur les eaux souterraines, le tarif est doublé.

<sup>4</sup>La redevance annuelle minimale est fixée à 80 francs.

Réduction de la redevance annuelle

**Art. 9** <sup>1</sup>Lors de l'octroi, la redevance peut être réduite de :

- a)  $\frac{1}{4}$  si les prélèvements cumulés ne dépassent pas 6'570 heures par année ;
- b)  $\frac{1}{2}$  si les prélèvements cumulés ne dépassent pas 4'380 heures par année ;
- c)  $\frac{3}{4}$  si les prélèvements cumulés ne dépassent pas 2'190 heures par année.

<sup>2</sup>Si les prélèvements sont fréquemment inférieurs au débit concédé en raison de conditions atmosphériques défavorables, la redevance peut être adaptée proportionnellement au débit réellement prélevé.

Adaptation de la redevance **Art. 10** L'autorité concédante peut modifier la redevance lors du renouvellement ou du transfert de la concession, ainsi que tous les cinq ans.

Livraison d'eau à des tiers **Art. 11** L'acte de concession peut prévoir la livraison d'eau à des collectivités publiques ou à des particuliers.

### *Section 2 : concession de force hydraulique*

Redevance annuelle **Art. 12** <sup>1</sup>La redevance est basée sur la puissance théorique de l'installation déterminée conformément au droit fédéral.

<sup>2</sup>La redevance hydraulique annuelle est calculée sur la base du taux maximal prévu par le droit fédéral ; ce taux est fixé sous la forme d'un montant par kilowatt théorique.

<sup>3</sup>La redevance est habituellement calculée chaque année à partir de la moyenne des puissances théoriques mesurées les dix années précédentes.

Réduction de la redevance annuelle **Art. 13** Le Conseil d'État peut réduire la redevance annuelle :  
a) durant la période de construction, en application du droit fédéral ;  
b) lors de l'octroi de la concession, lorsque celle-ci se rapporte à un cours d'eau de régime hydrologique très irrégulier ;  
c) en cas d'interruption d'exploitation pendant 30 jours consécutifs au minimum. Le concessionnaire doit en faire la demande par écrit dans les trente jours qui suivent l'arrêt de l'installation ;

## CHAPITRE 3

### **Émoluments administratifs et taxe**

Émoluments **Art. 14** <sup>1</sup>En matière de concession d'eau d'usage industriel, agricole, piscicole, d'eau potable ou d'hydrothermie, l'émolument administratif dû pour :

- a) l'octroi d'un permis d'étude est de 100 à 1'000 francs.
- b) l'octroi d'une concession est équivalent au montant dû pour la redevance annuelle (art. 8 ci-dessus). Il s'élève au minimum à 300 francs et n'excède pas 5'000 francs.
- c) le renouvellement, le transfert ou toute autre modification d'une concession existante dépend de l'ampleur du travail administratif. Il s'élève au minimum à 100 francs et au maximum à l'émolument d'octroi.

<sup>2</sup>En matière de concession de force hydraulique, l'émolument administratif dû pour :

- a) l'octroi d'un permis d'étude est de 500 à 5'000 francs
- b) l'octroi d'une concession est de, pour les usines d'une puissance :

- inférieure à 75 kWth.....	8 francs par kW théorique
- comprise entre 75 et 370 kWth.....	16 francs par kW théorique

- supérieure à 370 kWth..... 20 francs par kW théorique

c) le renouvellement, le transfert ou toute autre modification d'une concession existante dépend de l'ampleur du travail administratif. Il s'élève au minimum à 500 francs et au maximum à l'émolument d'octroi.

Taxe **Art. 15** La taxe due pour l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau d'usage réservé est de 100 francs.

#### CHAPITRE 4 Dispositions finales

Champ d'application temporel **Art. 16** Le présent arrêté s'applique à tous les octrois, renouvellements, transferts ou modifications de droit concédé ou d'usage réservé prononcés dès son entrée en vigueur, sous réserve de disposition contraire issue d'une concession valable.

Abrogation **Art. 17** Le présent arrêté abroge l'arrêté sur les taxes et redevances relatives aux concessions portant sur les eaux de l'État, du 15 avril 1981.

Entrée en vigueur **Art. 18** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND